

N° 121. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 1,500 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 17 décembre 1891 votant un crédit supplémentaire de *mille cinq cents francs*, au titre du budget du service Local, exercice 1891;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1891, chapitre 20, article 1^{er}, un crédit supplémentaire de la somme de *mille cinq cents francs* destiné au paiement du loyer du terrain occupé par la caserne de gendarmerie d'Anaa (Tuamotu).

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N° 122. — *ARRÊTÉ prescrivant les mesures propres à faire disparaître des écritures du Trésor les bons de caisse compris dans les émissions des 4 juin 1882 et 26 août 1886.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 29 mars 1880 sur les émissions de bons de caisse;

Vu l'arrêté local du 13 août 1891 autorisant l'émission de 300,000 fr. de bons de caisse sur formules d'un nouveau type et